

260 (III). Prevention and punishment
of the crime of genocide

A

ADOPTION OF THE CONVENTION ON THE
PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE
CRIME OF GENOCIDE, AND TEXT OF
THE CONVENTION

The General Assembly

Approves the annexed Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide and proposes it for signature and ratification or accession in accordance with its article XI.

*Hundred and seventy-ninth plenary meeting,
9 December 1948.*

ANNEX

TEXT OF THE CONVENTION

The Contracting Parties,

Having considered the declaration made by the General Assembly of the United Nations in its resolution 96 (I) dated 11 December 1946 that genocide is a crime under international law, contrary to the spirit and aims of the United Nations and condemned by the civilized world;

Recognizing that at all periods of history genocide has inflicted great losses on humanity; and

Being convinced that, in order to liberate mankind from such an odious scourge, international co-operation is required;

Hereby agree as hereinafter provided.

ARTICLE I

The Contracting Parties confirm that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law which they undertake to prevent and to punish.

ARTICLE II

In the present Convention, genocide means any of the following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such :

- (a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group.

ARTICLE III

The following acts shall be punishable :

- (a) Genocide;
- (b) Conspiracy to commit genocide;

260 (III). Prévention et répression du
crime de génocide

A

ADOPTION DE LA CONVENTION POUR LA
PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU
CRIME DE GÉNOCIDE ET TEXTE DE LA
CONVENTION

L'Assemblée générale

Approuve le texte ci-annexé de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et soumet cette Convention à la signature et à la ratification ou à l'adhésion conformément à l'article XI de la Convention.

*Cent-soixante-dix-neuvième séance plénière,
le 9 décembre 1948.*

ANNEXE

TEXTE DE LA CONVENTION

Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire la génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

ARTICLE II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

ARTICLE III

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;

- (c) Direct and public incitement to commit genocide;
- (d) Attempt to commit genocide;
- (e) Complicity in genocide.

ARTICLE IV

Persons committing genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be punished, whether they are constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals.

ARTICLE V

The Contracting Parties undertake to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the provisions of the present Convention and, in particular, to provide effective penalties for persons guilty of genocide or any of the other acts enumerated in article III.

ARTICLE VI

Persons charged with genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction.

ARTICLE VII

Genocide and the other acts enumerated in article III shall not be considered as political crimes for the purpose of extradition.

The Contracting Parties pledge themselves in such cases to grant extradition in accordance with their laws and treaties in force.

ARTICLE VIII

Any Contracting Party may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in article III.

ARTICLE IX

Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or any of the other acts enumerated in article III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.

ARTICLE X

The present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall bear the date of 9 December 1948.

ARTICLE XI

The present Convention shall be open until 31 December 1949 for signature on behalf of any Member of the United Nations and of any non-mem-

- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

ARTICLE IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

ARTICLE V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

ARTICLE VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

ARTICLE VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

ARTICLE IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

ARTICLE X

La présente Convention dont les textes, chinois anglais, français, russe et espagnol, feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

ARTICLE XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de

ber State to which an invitation to sign has been addressed by the General Assembly.

The present Convention shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

After 1 January 1950, the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State which has received an invitation as aforesaid.

Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XII

Any Contracting Party may at any time, by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, extend the application of the present Convention to all or any of the territories for the conduct of whose foreign relations that Contracting Party is responsible.

ARTICLE XIII

On the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, the Secretary-General shall draw up a *procès-verbal* and transmit a copy of it to each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the twentieth instrument of ratification or accession.

Any ratification or accession effected subsequent to the latter date shall become effective on the ninetieth day following the deposit of the instrument of ratification or accession.

ARTICLE XIV

The present Convention shall remain in effect for a period of ten years as from the date of its coming into force.

It shall thereafter remain in force for successive periods of five years for such Contracting Parties as have not denounced it at least six months before the expiration of the current period.

Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE XV

If, as a result of denunciations, the number of Parties to the present Convention should become less than sixteen, the Convention shall cease to be in force as from the date on which the last of these denunciations shall become effective.

ARTICLE XVI

A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any Contracting Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General.

The General Assembly shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such request.

tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

ARTICLE XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

ARTICLE XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

ARTICLE XVII

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and the non-member States contemplated in article XI of the following :

- (a) Signatures, ratifications and accessions received in accordance with article XI;
- (b) Notifications received in accordance with article XII;
- (c) The date upon which the present Convention comes into force in accordance with article XIII;
- (d) Denunciations received in accordance with article XIV;
- (e) The abrogation of the Convention in accordance with article XV;
- (f) Notifications received in accordance with article XVI.

ARTICLE XVIII

The original of the present Convention shall be deposited in the archives of the United Nations.

A certified copy of the Convention shall be transmitted to all Members of the United Nations and to the non-member States contemplated in article XI.

ARTICLE XIX

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the United Nations on the date of its coming into force.

B

STUDY BY THE INTERNATIONAL LAW COMMISSION OF THE QUESTION OF AN INTERNATIONAL CRIMINAL JURISDICTION

The General Assembly,

Considering that the discussion of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide has raised the question of the desirability and possibility of having persons charged with genocide tried by a competent international tribunal,

Considering that, in the course of development of the international community, there will be an increasing need of an international judicial organ for the trial of certain crimes under international law,

Invites the International Law Commission to study the desirability and possibility of establishing an international judicial organ for the trial of persons charged with genocide or other crimes over which jurisdiction will be conferred upon that organ by international conventions;

Requests the International Law Commission, in carrying out this task, to pay attention to the possibility of establishing a Criminal Chamber of the International Court of Justice.

*Hundred and seventy-ninth plenary meeting,
9 December 1948.*

ARTICLE XVII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les États Membres de l'Organisation et aux États non membres visés par l'article XI :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entre en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la Convention en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

ARTICLE XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

ARTICLE XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

B

ÉTUDE PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DE LA QUESTION D'UNE JURISDICTION CRIMINELLE INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Considérant que l'examen de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide a soulevé la question de savoir s'il est souhaitable et possible de traduire devant un tribunal international compétent les personnes accusées d'avoir commis le crime de génocide,

Considérant qu'au cours de l'évolution de la communauté internationale, le besoin d'un organe judiciaire international chargé de juger certains crimes du droit des gens se fera de plus en plus sentir,

Invite la Commission du droit international à examiner s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu de conventions internationales;

Invite la Commission du droit international, lorsqu'elle procédera à cet examen, à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de Justice.

*Cent-soixante-dix-neuvième séance plénière,
le 9 décembre 1948.*

APPLICATION WITH RESPECT TO DEPENDENT TERRITORIES, OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE

The General Assembly recommends that Parties to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide which administer dependent territories should take such measures as are necessary and feasible to enable the provisions of the Convention to be extended to those territories as soon as possible.

*Hundred and seventy-ninth plenary meeting,
9 December 1948.*

261 (III). Approval of supplementary agreements with specialized agencies concerning the use of the United Nations laissez-passer

The General Assembly,

Having examined the Secretary-General's report¹ on the supplementary agreements concluded by him with certain specialized agencies concerning the use of the United Nations *laissez-passer*,

Decides to approve :

1. The supplementary agreement¹ between the United Nations and the International Civil Aviation Organization signed on 10 and 31 May 1948;
2. The supplementary agreement¹ between the United Nations and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization signed on 24 June and 10 July 1948;
3. The supplementary agreement¹ between the United Nations and the United Nations Food and Agriculture Organization signed on 14 and 21 July 1948.

*Hundred and eighty-sixth plenary meeting,
11 December 1948.*

262 (III). Amendments to the rules of procedure of the General Assembly²

The General Assembly

Resolves to amend rules 44 to 48 of its rules of procedure to read as follows :

RULE 44

Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the official languages of the General

¹ See document A/615.

² Following the adoption of resolution 247 (III) on the adoption of Spanish as one of its working languages, the General Assembly, at its 174th plenary meeting on 7 December 1948, referred to the Sixth Committee, for consideration and report, the question of consequential amendments to the Assembly's rules of procedure.

APPLICATION AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

L'Assemblée générale recommande aux parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui administrent des territoires dépendants, de prendre les mesures nécessaires et possibles pour que les dispositions de la Convention puissent être étendues à ces territoires dans le plus bref délai.

*Cent-soixante-dix-neuvième séance plénière,
le 9 décembre 1948.*

261 (III). Approbation d'accords supplémentaires avec les institutions spécialisées relatifs à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur les accords additionnels passés par lui avec certaines institutions spécialisées relativement à l'utilisation du laissez-passer des Nations Unies,

Décide d'approuver :

1. L'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale signé les 10 et 31 mai 1948;
2. L'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture signé les 24 juin et 10 juillet 1948;
3. L'accord additionnel¹ entre les Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture signé les 14 et 21 juillet 1948.

*Cent-quatre-vingt-sixième séance plénière,
le 11 décembre 1948.*

262 (III). Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale²

L'Assemblée générale

Décide de modifier les articles 44 à 48 de son règlement intérieur et de les rédiger comme suit :

ARTICLE 44

Le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues officielles de l'Assem-

¹ Voir le document A/615.

² A la suite du vote de la résolution 247 (III) sur l'adoption de l'espagnol comme l'une de ses langues de travail, l'Assemblée générale, au cours de sa 174^e séance plénière, tenue le 7 décembre 1948, avait renvoyé à la Sixième Commission, pour étude et rapport, la question des amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale que cette décision a rendu nécessaires.